

léguaire. Si, par exemple, le testateur, estimant sa fortune au-dessus de sa valeur, fait des legs que les réserves empêchent de payer en tout ou en partie, et il y aura, pour ainsi dire, caducité totale ou partielle, ou, si l'on aime mieux, inutilité du legs.

Notez que pour que l'insuffisance de biens de la succession puisse être opposée au légataire, il faut qu'elle résulte d'une liquidation régulière. On trouve ces points consacrés dans un arrêt de la cour de Paris du 3 mars 1820 (1).

Il y a, du reste, cette différence entre la perte réelle et l'insuffisance, que la perte éteint le legs d'une manière absolue, au lieu que le legs peut reprendre sa force, si des ressources inespérées viennent mettre dans la succession de quoi l'acquitter.

2144. Venons maintenant au cas où la perte arrive après la mort du testateur.

Nous avons dit ci-dessus (2) qu'aux termes de la deuxième disposition de notre article, le legs est caduc si la chose a péri après le décès du testateur, sans le fait et la faute de l'héritier : cette disposition n'est que l'application du principe *res perit domino* : et ce n'est point là à proprement parler une caducité. Aussi a-t-on critiqué avec raison les ex-

(1) Entre autres moyens opposés par la légataire universelle à la demande en délivrance d'un legs particulier de 42,000 fr., on faisait valoir subsidiairement celui-ci : que le legs particulier dont il s'agissait devait être déclaré nul, parce que les forces de la succession constatées par l'inventaire étaient presque absorbées par les dettes du défunt.

Voici sur ce point la réponse du jugement qui fut adoptée par l'arrêt du 3 mars 1820 de la cour de Paris (Deville., 6, 2, 217) :

« Attendu que l'insuffisance de la succession pour acquitter les reprises de la veuve du testateur ne rendrait pas nuls en droit, mais seulement inutiles en fait les différents legs portés au testament; que d'ailleurs cette insuffisance ne pourra être établie que par une liquidation, etc., etc.;

» Par ces motifs, déclare valable le legs dont il s'agit, etc., etc.

(2) N° 2136.

pressions du Code sur ce point (1). En effet, le légataire a acquis la propriété de la chose léguée au moment de l'ouverture de la succession (2). Il n'y a donc pas de caducité, puisque tout au moins la disposition a produit la saisine de droit.

#### ARTICLE 1043.

La disposition testamentaire sera caduque, lorsque l'héritier institué ou le légataire la répudiera, ou se trouvera incapable de la recueillir.

#### SOMMAIRE.

- 2145. De la caducité par répudiation.
- 2146. De l'époque à considérer pour apprécier l'incapacité du légataire. — Renvoi.
- 2147. De la différence entre la donation et le legs quant à l'acceptation.
- 2148. De la faculté de répudier une hérédité en droit romain.
- 2149. Des conditions nécessaires pour pouvoir répudier une libéralité. — 1° Il faut que les choses soient entières.
- 2150. Explication de cette condition.
- 2151. Quelles personnes néanmoins pourraient être admises à revenir contre leur acceptation.
- 2152. 2° Il faut que l'échéance soit arrivée.
- 2153. 3° Il faut que la répudiation ait lieu pour le tout.
- 2154. Quelles personnes peuvent répudier.
- 2155. Par quels actes on peut répudier.
- 2156. Exemples de renonciation tacite dans l'ancien droit.
- 2157. De la jurisprudence sur ce point.
- 2158. Le légataire peut retirer sa renonciation, s'il n'y a eu ni partage ni acceptation par un autre légataire ou héritier.
- 2159. Les créanciers du légataire peuvent être admis à accepter la libéralité à laquelle il a renoncé.

(1) Zachariæ, t. V, § 725, p. 451, note 7.

(2) *Supra*, n° 4925.

## COMMENTAIRE.

2145. Le Code, après avoir parlé dans l'art. 1039 du cas où la disposition devient caduque par le prédécès du légataire, revient aux causes de caducité dont l'origine est dans la personne de ce même légataire; l'art. 1043 traite de la caducité provenant de la répudiation ou de l'incapacité.

2146. Nous avons vu ci-dessus les incapacités qui empêchent de recueillir une disposition testamentaire (1), nous ne voulons pas y revenir; nous nous bornerons à rappeler que l'incapacité du légataire doit être considérée au moment où le testament produit son effet, et que c'est alors seulement qu'elle opère et rend la disposition caduque. Car l'incapacité survenue après que le legs a été acquis à la personne gratifiée n'a pas d'effet rétroactif. On peut recourir à ce que nous avons dit ci-dessus (2), sur les époques à considérer pour déterminer la capacité des héritiers ou légataires.

2147. En voilà donc assez sur l'incapacité (3). Passons à la répudiation.

Toute libéralité doit être acceptée : *Invito beneficium non datur*. Il y a pourtant, à cet égard, une différence entre la donation et le legs. L'acceptation des donations entre-vifs doit être expresse et authentique comme la donation; il n'en est pas de même de l'acceptation des libéralités à cause de mort. Elle résulte le plus souvent d'actes tacites; on la présume même volontiers, et le legs est toujours censé accepté, à moins que cette présomption ne soit exclue par la répudiation.

Il suit de là que lorsqu'un donataire entre-vifs meurt avant d'avoir accepté formellement la donation, cette dona-

(1) Nos 544 et suiv., art. 902.

(2) Nos 433 et suiv. (observ. prél. du ch. 2).

(3) Voy. encore *infra*, nos 2484 et 2485.

tion est destituée d'effets, parce que la donation est un contrat qui ne subsiste que par le concours de deux volontés légalement manifestées. Si au contraire le légataire meurt avant d'avoir fait connaître son acceptation, il n'en transmet pas moins à son héritier le droit à la chose léguée qu'il a acquis dès le jour de la mort du testateur (1).

2148. Dans le droit du Digeste, où l'on distinguait les héritiers en héritiers siens, héritiers nécessaires et héritiers étrangers, tout le monde n'avait pas la faculté de répudier une hérédité (2). Les héritiers siens et nécessaires, qui étaient héritiers de plein droit et malgré eux, ne pouvaient répudier d'après la maxime : *Qui semel est hæres non potest desinere esse hæres*. Le préteur accordait toutefois le bénéfice d'abstention aux héritiers siens, c'est-à-dire aux enfants. Ce bénéfice d'abstention ne leur faisait pas perdre la qualité d'héritier; ils la conservaient toujours; seulement ils n'étaient pas soumis aux charges et actions héréditaires. Il y avait donc une différence essentielle entre la répudiation et l'abstention. La répudiation faisait perdre la qualité d'héritier; l'abstention n'effaçait que l'obligation des charges héréditaires (3).

Justinien abrogea cette différence par la loi 22, § 1, au Code *De jure deliberandi*, qui établit un droit nouveau, et qui déclare que l'abstention, de même que la répudiation, résout tous les droits à l'hérédité et en dépouille celui qui s'est abstenu ou qui a répudié (4). C'est ce droit que nous suivons aujourd'hui, et nous ne faisons aucune différence entre l'abstention, la répudiation, la renonciation, etc....

2149. Plusieurs conditions sont nécessaires pour pouvoir répudier une libéralité.

(1) Art. 1014 du C. Nap.

(2) Nos 4806 et suiv., art. 1006.

(3) Pothier, *Pand.*, t. II, p. 246, nos 83, 86, 88.

(4) Furgole, ch. 40, sect. 2, n° 3.

La première est que les choses soient entières : ce qui veut dire, qu'on ne peut répudier une libéralité à cause de mort, qu'autant qu'on ne l'a pas d'abord acceptée. Ainsi, celui qui aurait accepté soit tacitement, soit expressément l'hérédité à lui déferée, ne pourrait ensuite s'en abstenir. *Semel hæres, semper hæres* (1).

La même règle doit être suivie à l'égard du legs particulier, d'après la maxime générale posée par les lois romaines : *Quod acquisitum est, repudiari non potest* (2). La jurisprudence a eu souvent occasion d'en faire l'application (3).

2150. Le legs ne peut être répudié, après l'acceptation, sous prétexte des charges qui le rendent onéreux.

A la vérité, nous avons dit ci-dessus (4) que la charge ne

(1) Cassat., 22 janvier 1817 (Devill., 5, 4, 274). *Infra*, n. 2158.

(2) Ulpien, l. 4, § 7, D., *De success. edicto*. Papinien, l. 22, D., *De fidei-comm. libert.* Paul, l. 36, D., *Ad leg. falcid.* Papinien, l. 70, § 4, D., *De legat.*, 2<sup>o</sup>. *Junge* Cujas, *Observat.*, l. 3, ch. 44. Meynard, l. 7, ch. 8. Furgole, *loc. cit.*, n<sup>o</sup> 8. Merlin, *Répert.*, v<sup>o</sup> *Légataire*, p. 775, col. 4.

(3) Arrêt de Bordeaux du 24 mars 1828 (Devill., 9, 2, 59), décidant que la veuve, légataire universelle de son mari, qui transige dans un ordre avec des créanciers contestant une créance de la succession et s'engage à les désintéresser, fait acte d'acceptation pur et simple, bien qu'elle eût déclaré précédemment n'entendre accepter que sous bénéfice d'inventaire.

Arrêt de cassation du 24 août 1831 (rej. de Bordeaux) (*Palais*, t. 24, p. 474), qui décide que l'acceptation de la qualité de légataire universel peut résulter, au profit d'un légataire particulier, d'une lettre dans laquelle le premier reconnaît avoir accepté cette qualité de légataire universel.

Il a été jugé cependant que la renonciation à un legs particulier entraîne la caducité de ce legs et fait entrer la chose léguée dans la succession du défunt, pour appartenir au légataire universel ou à l'héritier légitime, bien que ce legs eût d'abord été accepté, si ces derniers ne contestent pas une telle renonciation; et par suite que dans le cas où le legs particulier successivement accepté et répudié a pour objet une créance, le légataire universel peut, tenant la renonciation pour valable, réclamer le paiement de cette créance, sans que le débiteur soit fondé à arguer lui-même la renonciation de nullité. Req. 9 août 1859 (Dev., 60, 4, 347; Dalloz, 59, 4, 449). Mais V. les observations critiques de M. Labbé en note de l'arrêt au *Journal du Palais*, 1860, p. 1035.

(4) *Supra*, n<sup>o</sup> 365.

peut excéder l'émolument : mais ce serait à tort que l'on se servirait de ce principe incontestable, pour dire que si la charge du legs est onéreuse au légataire, il peut répudier la libéralité, même après l'avoir acceptée. Le légataire ne peut se dégager de la charge qu'il a consenti à accomplir.

Ainsi, si, par affection, le légataire avait estimé la chose léguée plus que la charge y apposée, il pourrait être forcé à accomplir cette charge, et il ne serait pas reçu à répudier la libéralité (1).

Ainsi, si la chose léguée venait à périr entre les mains du légataire, il ne pourrait répudier le legs, pour se dispenser de la charge.

Il est clair, du reste, que le principe qui défend de répudier un legs accepté, n'a de raison d'être que pour le legs avec charge et qu'il est sans application pratique à un legs pur et simple. Peu de personnes, en effet, sont tentées de répudier, après l'avoir accepté, un legs pur et simple qui, ainsi que nous l'apprend l'art. 1024 (2), n'est qu'émolument et avantage; et s'il y avait quelqu'un qui crût devoir répudier dans ces circonstances, nous ne croyons pas que ceux qui profiteraient de cet abandon songeassent à s'en plaindre (3).

2151. Il est donc constant, en thèse générale, qu'on ne peut répudier une libéralité qu'autant qu'on n'est pas lié par une acceptation obligatoire. Il faut cependant excepter les personnes qui ne jouissant pas de l'intégrité de leur capacité, auraient accepté sans les autorisations qui les protègent. Ces personnes peuvent revenir plus tard contre leur acceptation.

(1) Furgole, VII, 4, 63, 64. Ricard, *Dispos. condit.*, n<sup>os</sup> 409, 284. *Supra*, n<sup>o</sup> 366.

(2) *Supra*, n<sup>os</sup> 1982 et suiv.

(3) Voy. ci-dessus ce que nous avons dit de la répudiation de la donation, n<sup>o</sup> 65, art. 894.

2152. La deuxième condition pour répudier un legs universel ou particulier, est qu'il soit échu par la mort du testateur, s'il est pur et simple, ou s'il est accompagné d'une condition suspensive, que la condition soit arrivée. Car la renonciation faite avant cette époque serait nulle et inefficace (1).

2153. Il est une troisième condition : il faut que celui qui ne veut pas profiter du legs répudie pour le tout ; car s'il ne répudiait qu'une partie, et déclarait vouloir accepter l'autre, il n'accepterait ni ne répudierait. *Legatarius pro parte repudiare non potest* (2).

Ainsi, Caius lègue un troupeau à Sempronius; Sempronius ne pourra demander partie des animaux et rejeter l'autre partie (3).

Cette règle s'applique même au cas où, par la même disposition, il serait fait deux legs au même légataire, dont un avec charges. Le légataire ne pourrait accepter le legs libre et répudier l'autre (4) ; car ces deux legs ont un caractère d'unité qui ne permet pas de les diviser.

2154. Disons maintenant un mot des personnes qui peuvent répudier.

La répudiation est une aliénation, quoique sous certains rapports les lois romaines ne l'aient pas considérée comme

(1) Ulpian, l. 43, D., *De adq. hered.* Doneau, *Comm.*, l. 8, cap. 48, n° 20. Toullier, t. VI, n° 533.

(2) Pomponius, l. 38, D., *De legat.*, 1°. Paul, l. 4, D., *De legat.*, 2°. Pothier, *Pand.*, t. II, p. 346, n° 368.

(3) Paul, l. 6, D., *De legat.*, 2°. Pothier, *Pand.*, *loc. cit.*

(4) « *Sed duobus legatis relictis, unum quidem repudiare, alterum vero amplecti posse, respondetur. § 1. Sed si unum ex legatis onus habet, et hoc repellatur, non idem dicendum est. Pone eum, cui decem et Stichus legatus est, rogatum servum manumittere : si Falcidia locum habet, ex decem utriusque legati quarta deducetur. Igitur, repudiato servo, non evitabitur onus deductionis, sed legatarius ex pecunia duas quartas relinquet.* » (Paul, l. 5, D., *De legat.*, 2°. Pothier, *Pand.*, t. II, p. 346, n° 369.)

telle ; il n'y a donc que ceux qui peuvent aliéner qui peuvent répudier (1).

2155. Par quels actes peut-on répudier ?

Comme la renonciation ne se présume pas, le Code Napoléon a voulu que la répudiation des successions fût faite par acte au greffe du tribunal de première instance (2).

Mais cette disposition ne s'applique pas aux legs, du moins aux legs particuliers ; elle ne pourrait, tout au plus, être étendue qu'aux legs universels ou à titre universel, parce que ceux qui sont ainsi institués sont successeurs aux biens et tenus des dettes pour leur part et portion (3).

Quant à ce qui concerne les legs particuliers, comme les légataires particuliers ne sont pas des successeurs ayant qualité pour représenter le défunt, et qu'ils ne sont pas tenus des dettes, il est évident qu'il n'est pas nécessaire que leur répudiation soit prouvée par un acte du greffe. Ils restent sous l'empire du droit qui, avant l'exception portée par l'art. 784 du Code, permettait de répudier, même tacitement, une hérédité, une succession, une libéralité quelconque. C'est ce qui résulte à la fois des lois romaines (4) et de la jurisprudence (5).

2156. Mantica a traité au long les conjectures desquelles

(1) Furgole, ch. 40, sect. 2, n° 42. Caius, l. 41, D., *De auctor. tut.* Ulpian, l. 5, § 8, D., *De rebus eorum qui sub tutel. sunt.* Pothier, *Success.*, ch. 3, sect. 3, art. 1, § 2. Merlin, *Répert.*, vo *Légataire*, § 4, n° 4, t. VI, p. 774 *in fine*.

(2) Art. 784 du C. Nap.

(3) Une renonciation à une succession appelle d'autres héritiers : elle intéresse aussi les créanciers de la succession. Un acte de cette nature doit être nécessairement public ; il sera fait au greffe du tribunal d'arrondissement dans lequel la succession sera ouverte. — Treillard, *Exposé des motifs au corps législatif* (Fenet, t. XII, p. 452. Loqué, t. XI, p. 495).

(4) Ulpian, l. 420, § 4, D., *De legat.*, 1°. Scævola, l. 88, § 14, D., *De legat.*, 2°.

(5) Cassat., 22 janvier 1847 (Devill., 5, 4, 274). Voy. *infra*, n° 2158.

on peut tirer les présomptions d'une renonciation tacite (1). Nous ne nous arrêtons pas aux longues discussions de cet auteur ; il examine, *ex professo*, si l'on peut tirer une preuve de répudiation de ces mots : « *Nolo adire, nolo hæres esse, non adibo, dico me non aditurum, etc.* » On pourrait dire de ces controverses : « *Difficiles nugæ.* » Elles sont si éloignées de la simplicité de notre droit, qu'on a peine à les concevoir aujourd'hui (2) ; mais il y a des exemples plus sérieux. La loi 120, § 1, D., *de legat.*, 1°, enseigne que celui qui consent à la vente de la chose léguée, est censé répudier le legs. Ici, l'intention ne peut être douteuse, et ce cas peut servir de boussole pour les questions de ce genre (3). La jurisprudence offre aussi des espèces qu'il est utile de consulter (4).

2157. Mais une réflexion doit tout dominer, c'est qu'une renonciation ne se présume pas et qu'il faut, par conséquent, qu'elle soit clairement prouvée. C'est pourquoi nous sommes de l'avis de Furgole (5), qui combat l'opinion de ceux (6) qui veulent qu'on soit censé renoncer, lorsqu'on laisse perdre les effets précieux compris dans la libéralité.

Un arrêt de la cour de Caen, du 10 novembre 1814, avait refusé de voir une répudiation de legs dans les circonstances suivantes :

(1) *De conject. ult. vol.*, l. 42, t. IV, nos 4 à 31.

(2) Furgole, ch. 10, sect. 2, nos 80 et suiv.

(3) Pothier, *Donat. testam.*, ch. 6, sect. 3, § 3.

(4) Arrêt de la cour de cassation, du 21 mai 1838 (Devill., 42, 1, 37), qui décide qu'une femme légataire d'une partie des biens de son mari, qui, dans un traité fait avec ses enfants, déclare, en recevant une somme de....., qu'il ne lui est plus rien dû pour une cause quelconque, est par là réputée renoncer au legs qui lui a été fait ou reconnaître qu'elle en a reçu la délivrance.....; du moins que l'arrêt qui le juge ainsi échappe à la censure de la cour de cassation.

(5) *Loc. cit.*, n° 91.

(6) Bartole, *in l. Gerit.*, n° 28, D., *De adq. hæredit.* Mantica, *loc. cit.*, l. 42, t. XIV, n° 26.

Le sieur Jean Gast avait fait à son frère Abraham Gast un legs de la nue propriété de certains immeubles sans dispense de rapport. A l'ouverture de la succession, le frère figura à l'inventaire, comme habile à succéder ; peu après, il fit acte d'héritier, en recevant sa portion dans une créance de la succession.

Un mois plus tard, Abraham Gast déclara à ses cohéritiers qu'il entendait renoncer à la succession de son frère pour s'en tenir à son legs (1). Ceux-ci répondirent en l'assignant à fin de partage en qualité d'héritier pur et simple. Ils se fondaient sur ce qu'ayant pris le titre d'héritier, Abraham Gast devait le rapport de son legs ; ce qui équipollait, de sa part, à une répudiation de la libéralité.

Cette objection était grave : pour l'éluider, l'arrêt de la cour de Caen refusa de voir un acte d'adition d'hérédité dans l'acceptation d'une part de créance de la succession par Abraham Gast ; d'après cette cour, cette division d'une seule créance, dans une succession composée de quantité de créances, de meubles et d'immeubles, ne pouvait être considérée comme un partage. Or, jusqu'au partage, Abraham avait droit d'opter, tout en prenant la qualité d'héritier.

Mais la cour de cassation (2), acceptant les faits dans leur sincérité et faisant application de l'ancienne maxime *semel hæres semper hæres*, cassa l'arrêt de Caen. Elle imprima à Abraham Gast la qualité d'héritier, d'où suivait nécessairement un abandon de son legs (3).

2158. Il peut arriver que le légataire répudie par un premier mouvement, et que par la suite il éprouve du repentir ; dans ce cas, il lui est permis de retirer sa renonciation, à la condition qu'il ne soit intervenu aucun acte de partage, et

(1) Art. 845 du C. Nap.

(2) Cassat., 22 janvier 1817 (Devill., 5, 1, 274)

(3) *Supra*, n° 2150.

qu'aucun héritier ou légataire n'ait recueilli ou signifié son intention de recueillir la part répudiée (1).

L'art. 790 du Code Napoléon offre, à cet égard, un argument décisif. Il autorise, en effet, l'héritier *ab intestat* à revenir contre la renonciation qu'il a faite à la succession, si elle n'a déjà été acceptée par d'autres. Pourquoi n'en serait-il pas de même à l'égard du légataire renonçant ?

L'hérédité testamentaire, ou déférée par la volonté de l'homme, est une succession aussi bien que l'hérédité légitime ou déférée par la volonté de la loi, et nous avons vu plus d'un cas où les règles tracées dans le chapitre V du titre I du livre III du Code, sont suivies lorsqu'il s'agit de dispositions testamentaires (2). Si donc, il est certain que le légataire a, comme l'héritier *ab intestat*, le droit de répudier, on doit être forcément amené à reconnaître aussi qu'il doit avoir, comme lui, le droit de rétracter sa répudiation ; car les deux positions sont analogues, et de plus, les deux droits sont la conséquence l'un de l'autre. C'est ce qui résulte formellement du considérant suivant d'un arrêt de la cour de cassation (3) :

« Attendu que le droit de rétracter la répudiation sous » les conditions exprimées en l'art. 790 du Code civil est » inséparable du droit de répudier, et que ce double droit » appartient à l'héritier testamentaire comme à l'héritier » légitime, puisque le Code les a mis sur la même ligne, en » comprenant dans le même titre les successeurs légitimes » et les successeurs testamentaires (4). »

(1) La cour de Grenoble a consacré ce principe, par arrêt du 22 mars 1830 (Devill., 31, 2, 249), dans une espèce où les héritiers, aussitôt après la renonciation du légataire, avaient déclaré accepter l'hérédité. — Le légataire ne peut être admis à revenir contre sa renonciation.

(2) *Supra*, notamment nos 1839, 1843.

(3) Cassat. (rej. de Pau), 23 janvier 1837 (Devill., 37, 4, 394).

(4) Il est inutile de faire remarquer que, dans l'espèce au sujet de laquelle

2159. Les créanciers du légataire peuvent être admis à accepter la libéralité à laquelle il a renoncé (1). Cette renonciation, qui est souvent le fruit de la négligence, d'un mauvais calcul ou d'une malice (2), peut leur être préjudiciable, et ils ont le droit de s'en plaindre. Nous ne suivons pas, en ce point, les principes du droit romain (3), qui n'autorisait l'action des créanciers que quand le débiteur aliénait, en fraude, ce qui lui appartenait, et non lorsqu'il négligeait d'acquiescer (4). Les créanciers ont pu savoir que le défunt destinait à leur débiteur son hérédité, ou une partie de son hérédité, et ils ont pu être conduits par cette considération à lui prêter loyalement leur argent. Au point de vue de l'équité, on peut dire avec Louet : « *Spes hæreditatis futurae* » est in bonis (5). »

Il est vrai que nous avons établi ci-dessus (6) que les créanciers n'ont pas qualité pour accepter une donation répudiée par leur débiteur. Mais on ne doit pas comparer la donation avec le legs. Dans la donation, le donateur est là qui, ayant fait une libéralité en faveur d'une personne qu'il affectionne, est maître de refuser l'acceptation de tiers qui lui sont indifférents, et de briser par sa volonté un acte qui n'a pas encore acquis le caractère bilatéral. La situation est tout autre quand il s'agit de legs, et ces raisons, décisives quand il s'agit de donations, ne décident rien quand il s'agit de disposition à cause de mort.

cet arrêt est intervenu, les biens compris dans le legs auquel le légataire avait d'abord renoncé, n'avaient pas encore été recueillis par d'autres légataires ou héritiers.

(1) Art. 38, t. I de l'ord. de 1747. Argument des art. 622 et 788 du C. Nap. *Infra*, n° 2249.

(2) Louet et Brodeau, lettre R, somm. 20.

(3) L. 6, D., *Quæ in fraudem*.

(4) Furgole sur l'article précité de l'ord. de 1747.

(5) *Loc. cit.*

(6) N° 4100.